

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AV_0156
COMMUNE DE COÛLANGES-LA-VINEUSE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

RUE AGUESSEAU

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Odile MALTOFF en date du 09/03/2026 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°PC 89118 25 00001, concernant une réfection totale de la couverture de la maison, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ;
Considérant la demande de BILLAUDET Grégory en date du 9 mars 2026,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (BILLAUDET Grégory) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE AGUESSEAU, au droit du pignon du n°15 RUE DES DAMES

- du 16/03/2026 au 17/04/2026, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
 - Surface occupée : 14 mètre(s) carré(s) m²
 - Le stationnement des véhicules est interdit face à l'échafaudage afin de maintenir la libre circulation des usagers. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiat

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de BILLAUDET Grégory.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AV_0156
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BILLAUDET Grégory, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Coulanges-la-Vineuse, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/03/2026
Qualité : Directeur délégué aménagement et des
espaces publics par délégation de Directeur de
l'aménagement et de l'espace public //

Laurent BORYCKI